

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DES BLEUETS**

Le Maire de la commune de Cambes en Plaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande de Madame Mathilde MOKEDDEL d'effectuer un déménagement 4 rue des Bleuets à Cambes en Plaine ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Rue des Bleuets pendant le déménagement ;

ARRETE

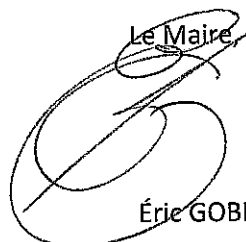
Article 1 : A compter du 12 février 2019 et jusqu'au 13 février 2019 (2 jours), le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du 4 rue des Bleuets sur une longueur équivalente à trois places de stationnement pour permettre la stationnement d'un camion de déménagement de 19 tonnes.

Article 2 : L'entreprise de déménagement est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M(me) le Directeur(rice) de la police urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Cambes en Plaine, le 8 février 2019.

Le Maire

Éric GOBERT



L'Autorité Territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.